

BGE 70 II 14

Bundesgericht (BGE), 1944-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_II_14

FR: ATF 70 II 14

IT: DTF 70 II 14

Volltext

14 Erbrecht. N° 3. scheinlich versehentlich abgefasst ». Es liegt keine offenbar irrtümliche Bezeichnung von Personen oder Sachen vor, die nach Art. 46 Abs. 3 ZGB richtiggestellt werden könnte; denn auch die Vorinstanz zieht nicht in Zweifel, dass die Einsetzung der gesetzlichen Erben der Eheleute Bleuler-Rohr zu Ersatzerben ernst gemeint und nicht irrtümlich ist. Jene Wendung der Vorinstanz bedeutet vielmehr, die genannten Eheleute hätten diese Einsetzung nicht als endgültig betrachtet, sondern ihre Testierfreiheit vorbehalten. Ein solcher Vorbehalt lässt sich jedoch dem Wortlaut der Ersatzverfügung nicht entnehmen; er kann nicht unter Berufung auf Art. 469 Abs. 3 nachträglich angefügt werden (BGE 64 II 190). Ist somit die Anfechtung des Testaments begründet, so fragt sich noch, ob der beklagte Verein gemäss Klagebegehren 2 den ganzen oder nur den halben Nachlass herauszugeben habe. Darüber hat die Vorinstanz zu entscheiden, da auf Grund der vorliegenden Akten nicht beurteilt werden kann, ob sich die Klägerin die von der Vormundschaftsbehörde der Stadt Rern in ihrem Namen erklärte Ausschlagung der Erbschaft der Frau Leuch-Rohr entgegenhalten lassen müsse. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung an die Vorinstanz zurückgewiesen wird. 3. Arrêt de la Haute section civile du 9 mars 1944 dans la cause Equey contre Equey et consorts. Partage successoral. Exploitation agricole. Art. 620 et suiv. cc. Candidat âgé de 54 ans, divorcé, sans enfants, demeure éloigné de la terre pendant plusieurs années et devant encore parfaire ses connaissances en matière agricole. Importance de ces diverses circonstances en cas de concours avec deux sœurs capables d'exploiter le domaine. 1 Erbrecht. N° 3. 15 Bäuerliche Erbrecht, Art. 620 ff. ZGB. Bewerber im Alter von 54 Jahren, geschieden, ohne Kinder, hat während 25 Jahren nicht auf dem Lande gelebt und bedarf noch der Ergänzung seiner landwirtschaftlichen Kenntnisse. Bedeutung dieser verschiedenen Umstände bei Konkurrenz mit zwei zur Übernahme des Gewerbes geeigneten Schwestern. Divorzio BUCCIAZZI, azienda agricola (art. 620 e seg. CC). Erede in età di 54 anni, divorziato, senza prole, che da venticinque anni non ha più vissuto in campagna e deve ancora completare le sue cognizioni in materia agricola. Portata di queste diverse circostanze nel caso in cui esistono due sorelle capaci e disposte ad assumere l'esercizio dell'azienda agricola. A. - Jean Equey est decedé le 25 juin 1932 à Villariaz laissant comme héritiers, outre sa femme, Dame Marie Equey née Menoud, un fils né d'un premier lit, Jules, et deux filles issues de son second mariage: Jeanne Equey et Esther Equey, femme d'Henri Chassot. La succession comprenait une exploitation agricole de 10,8 ha (30 poses). Par pacte successoral, passé le 1^{er} septembre 1914, Jules Equey avait renoncé à ses droits successoraux moyennant versement de la somme de 7000 fr. Après la mort de son père il a toutefois demandé l'annulation de cet acte qui fut prononcée par le Tribunal fédéral le 10 décembre 1937 pour vice de forme. Par arrêt du 28 juin 1938, la Cour d'appel du Canton de Fribourg a condamné Jeanne Equey et Esther Chassot à rapporter à la masse successorale, la

premiere, la somme de 26326 fr. 35, la seconde, la somme de 28626 fr. 35. Cet arret a acquis force de chose jugee, faute de recours. B. - Par demande du 13 fevrier 1939, Jules Equey a assigne sa belle-mere et ses deux demi-sœurs prenommees devant la Justice de paix du cercle de Romont en concluant a ce qu'il plaise a celle-ci lui attribuer le domaine paternel a sa valeur de rendement et subsidiairement ordonner que ledit domaine sera vendu aux encheres, le prix obtenu devant etre consigne en justice jusqu'a jugement definitif mant la part des Mritiers. Il alleguait en resume qu'il etait dans la force de l'age, fils de paysan, ayant passe toute sa jeunesse a cultiver la terre, qu'il etait au courant de tous les travaux agricoles et parfaite-

16 Erbrecht. N° 3. ment a meme d'assurer l'exploitation normale du domaine. n fondait son action sur les art. 610 et suiv. CC. Les defenderesses ont conclu a liberation et reconventionnellement a ce que le domaine leur fut attribue a elles-memes. Elles contestaient que le demandeur eut jamais montre le moindre gout pour les travaux de la campagne et fut a meme de reprendre l'exploitation du domaine; il n'avait en qu'un metier, celui de chauffeur de taxis. Le domaine avait ete exploite par les defenderesses des avant la mort de feu Jean Equey. C'etait dire qu'elles s'y entendaient parfaitement. Quant a Henri Chassot, mari d'Esther Chassot, qui est pere de cinq enfants dont quatre fils, il n'attendait que l'attribution du domaine a sa femme pour venir s'y installer avec sa famille. a. ~ Par jugement du 23 fevrier 1940, la Justice de paix a rejete la demande et admis les conclusions reconventionnelles des defenderesses, en leur attribuant le domaine pour le prix de 58000 fr. Elle a estime en resume que le demandeur n'avait pas les qualites requises pour se charger de l'exploitation, alors qu'elles se rencontraient chez les defenderesses. D. - Sur recours du demandeur, le Tribunal civil de la Glane, apres avoir ordonne de nouvelles enquetes, a confirme le jugement de la Justice de paix. Le Tribunal de la Glane a admis en fait que Jules Equey, ne en 1885, ades sa jeunesse manifeste peu de gout pour les travaux agricoles. La mecanique ayant plus d'attrait pour lui, il sollicita de son pere l'autorisation de faire des etudes au technicum de Bienne. La demande fut refusee. A l'age de 15 ans, il commença des etudes qui devaient l'acheminer vers la carriere d'instituteur, mais les abandonna au bout d'un an. Peu apres son retour au foyer, il quitta la maison paternelle pour entrer au service d'un agriculteur de la region. L'annee suivante il partit pour la Suisse allemande, vraisemblablement comme domestique de campagne. Aucune preuve n'a cependant ete apportee a ce sujet. En 1906, il rentra au domicile Erbrecht. N° 3. 17 paternel pour faire son ecole de recrue, puis se rendit en Allemagne ou il pretend s'etre engage comme vacher. En 1914 ses obligations militaires le ramenèrent au pays et il alla s'installer a Geneve ou il se consacra a la mecanique et au service de conducteur de taxis. TI ne s'occupa plus d'agriculture jusqu'au moment de l'ouverture de l'action. A ce moment-la, desireux de prouver sa capacite d'exploiter le domaine, il s'engagea chez un agriculteur de Billens ou il demeura trois mois en qualite de domestique, puis passa encore une quinzaine de jours a travailler pour le compte d'un de ses cousins. En droit le Tribunal a estime, en resume, que les habitudes de vie citadine et la profession du demandeur ne l'avaient pas prepare a reprendre l'exploitation d'un domaine agricole. TI a, dit le Tribunal, quitte trop jeune le foyer familial pour pouvoir avoir acquis jusque-la de serieuses notions d'agriculture et etre au courant de la marche d'une exploitation rurale. Les doutes emis a ce sujet par l'expert et les difficultes d'adaptations quasi insurmontables qu'il entrevoyait sont fondees. On doit admettre avec l'expert que l'exploitation du domaine par le demandeur serait « anormalement fragile », etant donne qu'etant seul (il est divorce et sans enfants), illui faudrait necessairement recourir a une main-d'oeuvre salariee. Pour ce qui est, en revanche,

de la capacité des filles de Jean Equey, le Tribunal estime qu'elle ne fait aucun doute. Les témoins sont unanimes à déclarer qu'elles sont des personnes sérieuses, travailleuses, économes, très entendues dans les affaires agricoles et capables toutes les deux d'exploiter avec succès le domaine. Du vivant de leur père, elles collaboraient très activement à l'exploitation. Depuis son mariage, Dame Cftassot aide son mari dans l'exploitation du domaine de l'hoirie Chassot, mais il est d'ores et déjà prouvé qu'il n'y a pas de lien de dépendance entre Dame Equey mère le bail qui lie actuellement les défenderesses à leur fermier sera terminé et qu'Henri Chassot viendra s'installer sur le domaine avec sa famille et aidera sa femme et sa belle-soeur 2 AS 70 II - 1944

18 Erbrecht. N° 3. à l'exploiter. Ils ont les aptitudes requises pour le faire convenablement. E. - Jules Equey, a, recouru en réforme en reprenant ses conclusions. Les intimées ont obtenu au rejet du recours et à la confirmation du jugement du Tribunal de la Glane. Considérant en droit : Les parties sont d'accord que les héritiers qui composent la succession forment une unité économique au sens de l'art 620 CO et que la somme de 58 000 fr. fixée par l'expert représente bien la valeur de rendement du domaine. Elles admettent également que cette estimation vaut aussi pour le partage. Le litige se ramène ainsi à la question de savoir à qui, du recourant ou des intimées, le domaine doit être attribué. Il n'est pas contestable que si le recourant était jugé capable de l'exploiter convenablement, c'est à lui qu'il faudrait donner la préférence, en sa qualité de fils du défunt (RO 69 Ir 391), mais la question est précisément de savoir s'il possède les aptitudes et les qualités morales indispensables pour assumer la direction d'une exploitation agricole. Comme il l'admet lui-même, c'est avant tout une question de fait. Tout en reconnaissant au recourant certaines capacités en matière de travaux agricoles et d'élevage du bétail, le Tribunal de la Glane n'en a pas moins estimé qu'il ne remplissait pas les conditions voulues pour se charger de l'exploitation du domaine. Il a relevé, suivant l'expert, qu'il lui faudrait encore un an de stage pour parfaire ses connaissances et se former à la tâche de directeur de l'entreprise, que cette préparation exigerait un effort physique et moral considérable, qu'il lui serait très difficile de la mener à chef à cause de son âge et de ses habitudes de vie et qu'enfin, même s'il y arrivait, les conditions dans lesquelles il devrait exploiter le domaine rendraient cette exploitation « anormalement fragile ». Erbrecht. N° 3. 19 En présence des constatations du jugement attaqué, le Tribunal fédéral ne voit pas de motifs pour en décider autrement. Il n'a pas à rechercher ce qu'il en est des connaissances du recourant en matière agricole ; c'est là une question purement technique, définitivement résolue par les premiers juges. Il n'a pas davantage à se demander si c'est à tort ou à raison que le Tribunal de la Glane n'est pas content des témoignages invoqués par le recourant. Il appartenait au juge cantonal d'en apprécier souverainement la valeur, en tenant compte naturellement de tous éléments du dossier. Il faut donc considérer comme constant que du point de vue technique déjà, le recourant aurait en tout cas à se perfectionner dans certaines spécialités, à se mettre au courant des modes d'exploitation actuels, qui ne sont évidemment plus ce qu'ils étaient à l'époque de son enfance, et surtout à se préparer à la direction du domaine. Que cela ne soit pas en principe un obstacle absolu à l'attribution d'un domaine en vertu de l'art. 620 CO, il faut certes en convenir, car on ne saurait toujours exiger des candidats qu'ils aient déjà une formation complète de chef d'entreprise agricole ; ce serait exclure d'entrée de cause tous ceux qui n'auraient pas atteint un certain âge ou n'auraient jamais travaillé qu'en sous-ordre. Mais encore faut-il qu'ils témoignent d'aptitudes et de qualités telles qu'on puisse admettre que cette formation est simplement affaire de temps et que dans un délai plus ou moins rapproché ils seront en mesure d'assumer la responsabilité de l'entreprise,

question dont la solution pourra d'ailleurs dependre aussi dans une certaine mesure de circonstances particulieres. En l'espece le Tribunal de la Glane a estime qu'il etait tres douteux que le recourant fut capable de fournir l'effort voulu pour completer sa formation. Les raisons qu'il en donne sont parfaitement raisonnables : Il est certain qu'a. 59 ans on n'a plus ni la resistance ni la souplesse qu'exige un apprentissage. Les habitudes de vie sont ancrees et il est bien difficile de les changer . Certes le recourant a eu ele.,,e a la

20 Erbrenht. N0 3. campagne, mais il en est resté éloigné pendant au moins vingt-cinq ans, c'est-à-dire de 1914/1915, au plus tard, jusqu'à 1939, alors qu'il était dans la force de l'âge, ses occupations n'avaient aucun rapport avec l'état d'agriculteur. C'est à 54 ans seulement qu'il a repris contact avec la terre et cela moins par attachement ou par goût, semble-t-il, que dans l'idée de se procurer un gain plus sûr. On ne peut donc pas dire que son passé l'ait réellement préparé à la vie d'un campagnard. Mais il y a plus encore. Le recourant est seul, il n'a pas d'enfant et comme il est en mauvais termes avec les siens il devrait forcément, si on lui donnait gain de cause, recourir à la main-d'œuvre étrangère c'est-à-dire payer ses aides. Cela ne serait pas non plus en soi une raison suffisante pour refuser l'attribution d'un domaine, mais cette considération doit cependant entrer en ligne de compte lorsque la capacité du requérant étant déjà douteuse, il existe - comme en l'espece - d'autres enfants non moins disposés à se charger de l'exploitation, au moins aussi qualifiés que lui et, qui plus est, en situation de le faire dans des conditions plus favorables. En effet le but de l'art. 620 n'est pas seulement de prévenir un morcellement des terres; c'est aussi d'assurer le maintien d'une classe paysanne de condition moyenne à l'abri du besoin, et l'expérience démontre que la forme d'exploitation la meilleure pour cela est celle dans laquelle le chef de l'entreprise trouve dans sa famille même les concours nécessaires. C'est du reste précisément à cause de la nécessité qu'il se trouverait le recourant d'engager du personnel étranger que l'expert a relevé que l'exploitation du domaine par lui serait « anormalement fragile ». Il est de fait qu'on ignore quelle est exactement la situation financière du recourant et comment, en cas de besoin, il se procurerait les fonds qui lui seront nécessaires, au début tout au moins, pour assurer la marche de l'affaire. Il est donc parfaitement compréhensible, dans ces conditions, que le Tribunal de la Glane ait jugé plus indiqué d'attribuer le Erbrecht. N0 4. 21 domaine aux deux sœurs du recourant. Cette décision ne viole aucune disposition de la loi fédérale et le recours doit donc être rejeté. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. 4. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 2. März 1944 i. S. Beutter gegen Beutter und Konsorten. Ausgleich. Art. 626 Abs. 2 ZGB: Ausgleichspflicht des Nachkommen für ein 10-jähriges Darlehen des Erblassers (Erw. 1). Art. 633 ZGB (Lidlohn) : Das Kind kann als Ausgleich höchstens das verlangen, was ihm die gleiche Arbeit für einen fremden Dienstherrn eingetragen hätte (Erw. 2 a). u Billige Ausgleich »: Das Kind muss sich von den Eltern empfangene Zuwendungen anrechnen lassen (Erw. 2 b). Rapport. Art. 626 al. 2 ce : Obligation du descendant de rapporter u,n pr& prescrit du de cujus (consid. 1). Art. 633: L'enfant majeur peut réclamer au maximum u,n indemnité correspondant au gain que l'enfant aurait procuré le même travail fait pour u,n employeur étranger (consid. 2 a). u Indemnité équitable » : L'enfant doit laisser imputer sur sa créance les avantages faits en sa faveur par ses parents (consid. 2 b). Collazione. Art. 626 ep. 2 ce : Obbligo del discendente di conferire un prestito prescritto fattogli dal de emus (eonsid. 1). Art. 633 ce: Il figlio maggiorenne può esigere al massimo u,n compenso eguale al guadagno che gli avrebbe procurato lo stesso lavoro fatto per u,n padrone estraneo (eonsid. 2 a). « Equo compenso » : Il figlio deve lasciare imputare sul suo credito le liberalità ricevute dai suoi genitori

(consid. 2 b). A. - Die am 5. September 1938 verstorbene Frau Marie Beutter-Knuchel in Müllsingen, die ihren im Jahre 1935 vorverstorbenen Ehemann beerbt hatte, hinterliess als gesetzliche Erben 10 Kinder bzw. deren Nachkommen. Die Teilung des vom Erbschaftsliquidator Notar Wyler auf Fr. 31,600.- bezifferten Aktivnachlasses gab Anlass zu Differenzen unter den Erben. Der Sohn Gustav Arnold Beutter reichte im September 1941 gegen seine Miterben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.